

Règlement intérieur du Conseil Municipal



Le règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne de l'assemblée délibérante. Ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du Conseil.

La loi impose de fixer dans ce document :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité (article L 2121-27-1 du CGCT)
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- Les conditions de consultation par les Conseillers Municipaux des projets de contrat de services publics.

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal	2
Article 1 : Périodicité des séances	2
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires - Saisine des services municipaux	3
Article 5 : Questions orales	3
Article 6 : Questions écrites	3
Article 7 : Vœux	4
CHAPITRE II : La tenue des séances du Conseil Municipal	4
Article 8 : Présidence	4
Article 9 : Quorum	4
Article 10 : Pouvoirs/ Procurations	5
Article 11 : Secrétariat de séance	5
Article 12 : Accès et tenue des séances publiques	5
Article 13 : Police de l'assemblée	5
Article 14 : Enregistrement des débats	6
Article 15 : Séance à huis clos	6
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	7
Article 16 : Déroulement de la séance	7
Article 17 : Débats ordinaires	7
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire	8
Article 19 : Budget	8

Article 20 : Suspension de séance	8
Article 21 : Amendements	8
Article 22 : Référendum local	9
Article 23 : Consultation des électeurs	9
Article 24 : Votes	9
Article 25 : Vote du Compte Financier Unique	10
CHAPITRE IV : Procès-verbaux et liste des délibérations	10
Article 26 : Procès-verbaux	10
Article 27 : Liste des délibérations	11
CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs	11
Article 28 : Commissions municipales	11
Article 29 : Commission spéciale	11
Article 30 : Fonctionnement des commissions municipales	12
Article 31 : Comités consultatifs	12
Article 32 : Commissions d'appels d'offres (CAO)	13
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	13
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux	13
Article 34 : Expression des Conseillers de l'Opposition ou non issus de la majorité	14
Article 35 : Prévention des conflits d'intérêt	14
Article 36 : Prévention des discriminations et des violences	14
Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint	15
Article 38 : Modification du règlement	15
Article 39 : Application du règlement	15

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(article L2121-7¹) Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, en Mairie sis 16 rue de la Brière à La Chapelle des Marais. Tout déplacement du lieu de réunion doit être motivé et nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Cependant, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

¹ Tous les articles visés dans ce règlement intérieur sont issus du CGCT

Article 2 : Convocations

(Article L 2121-10) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, accompagnée de l'Ordre du Jour doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date de séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires - Saisine des services municipaux

Durant les 5 jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie (auprès du secrétariat des élus) et aux heures ouvrables. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat est mis à disposition accompagné de l'ensemble des pièces.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire (seul chargé de l'administration) ou de l'Adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie ou si elle peut faire l'objet d'une délibération, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Le Maire peut décider aussi de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées au début de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou/et l'action municipale. Ces questions doivent être adressées au Maire au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la séance du Conseil.

Article 7 : Vœux

Les Conseillers Municipaux ont le droit de proposer l'adoption de vœux (intentions) sur des sujets d'actualités générales (art L2121-29).

Ces propositions de vœux doivent être transmises au maire au minimum trois jours francs avant la séance. Le Maire juge de l'opportunité de laisser les demandeurs présenter leur vœu lors de la séance du Conseil Municipal.

Ces vœux sont débattus à l'issue du Conseil Municipal au cours duquel ils seraient soumis au vote.

CHAPITRE II : La tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Lors des séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit sa ou son Président de séance. Dans ce cas le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

(Article L. 2121-17) : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la

séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. (attention au moment de la délibération vote des subventions)

Article 10 : Pouvoirs/ Procurations

(Article L. 2121-20) Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoir doivent être remis au Maire au début de séance ou parvenir par courrier ou en pièce jointe d'un mail avant la séance du Conseil Municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

(Article L. 2121-15 CGCT) Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il assure l'élaboration du procès-verbal, qu'il valide avec le Maire au début de la séance suivante, en apposant sa signature.

Le Maire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue des séances publiques

(Article L. 2121-18 alinéa 1^{er}) Les séances du Conseil sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, de même que la présence de banderoles, pancartes, drapeaux ou autres supports. Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Police de l'assemblée

(Article L. 2121-1) Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

En vertu du nouvel article L 1111-13 du CGCT précisant que dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Désormais la tenue vestimentaire adoptée par les Conseillers Municipaux en séance doit rester neutre et s'apparenter à une tenue de ville. Elle ne saurait être le prétexte à l'expression d'une quelconque opinion : est ainsi prohibé le port de tout signe religieux ostensible, d'un uniforme, de logos ou messages commerciaux ou de slogans de nature politique.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension et expulsion.

- Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit
- Est rappelé à l'ordre avec inscription au Procès-verbal tout Conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet
- Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire de prendre la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce à main levée sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Article 14 : Enregistrement des débats

(Article L. 2121-18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Maire peut décider de réaliser un enregistrement audio voire audiovisuel des débats. Il en informe les Conseillers Municipaux en début de séance sans nécessité d'obtenir leur accord.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Maire fait adopter, par les membres du Conseil, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

Le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue conformément à l'article L 2122-22.

Le Conseil peut éventuellement accepter ou non d'ajouter à l'ordre du jour les questions additionnelles ayant trait à des affaires à la fois d'importance mineure ou présentant un caractère urgent.

Le Maire indique, le cas échéant aux membres du Conseil les questions qui sont retirées de l'ordre du jour.

Chaque affaire soumise au Conseil fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Les conseillers qui souhaitent intervenir le font savoir au Président qui organise le débat en fixant notamment la durée des interventions. Le rapporteur dispose toujours de la possibilité de s'exprimer en dernier.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui présentent la délibération.

La parole est ensuite accordée par la présidence de l'assemblée aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Afin de permettre l'expression de chacun, la durée des interventions peut être limitée, à titre indicatif, à 5 minutes par prise de parole. Au-delà de ce délai, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement en tenant compte des circonstances du débat.

Le Maire veille à ce que chaque Conseiller puisse s'exprimer. Il peut, pour la bonne organisation des débats, limiter le nombre de prises de paroles successives d'un même orateur sur une même question, sous réserve de permettre un débat suffisant et contradictoire.

Le Conseiller rapporteur dispose en outre d'un droit de réponse pour répondre aux interventions des Conseillers. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole

dans l'ordre déterminé par le Maire de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre. Pour donner suite à l'expression des membres du Conseil municipal, le Maire redonne la parole au rapporteur pour la réponse finale aux questions et compléments d'informations.

Le Maire peut prendre une dernière fois la parole avant de clore le débat et de soumettre le projet de délibération au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget (article L 1612-26)

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Conseil Municipal prend acte du déroulement du débat.

Article 19 : Budget

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

La Ville de La Chapelle-des-Marais a fait le choix d'un vote du budget par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre en fonctionnement et opérations d'équipement en investissement.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance qui en fixe la durée.

Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil Municipal.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion ou soumises à délibération au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en

compensation et respectivement l'augmentation d'une recette ou diminution d'une dépense d'un même montant.

A défaut le Maire peut les déclarer irrecevables.

Article 22 : Référendum local

(Article L.O. 1112-1, -2, -3) Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal, par une même délibération :

- détermine les modalités d'organisation du référendum local,
- fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat,
- convoque les électeurs
- et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs

Article 23 : Consultation des électeurs

(Article L. 1112-15 à 1112-17) Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au Maire. Il accuse réception de la demande et en informe le Conseil Municipal à la première séance qui suit sa réception. La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 24 : Votes

(Article L. 2121-20.) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

- Main levée

Ordinairement le Conseil Municipal vote à main levée. Le résultat, soit le nombre de vote pour et le nombre de vote contre, est constaté par le Maire et le secrétaire de séance.

- Scrutin Public par appel nominal

A la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu au scrutin public par appel nominal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote.

- Scrutin Secret

A la demande :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection ou une désignation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les Conseillers Municipaux intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom soit comme mandataire, doivent s'abstenir d'y prendre part. le manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner l'illégalité de la délibération en cause : cela vaut pour un Conseiller qui aurait personnellement pris part au vote ou qui aurait donné pouvoir à un autre Conseiller Municipal qui lui-même aurait pris part au vote.

Article 25 : Vote du Compte Financier Unique

Le vote du Compte Financier Unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE IV : Procès-verbaux et liste des délibérations

Article 26 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

En cas de réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Conseil décide à la majorité s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance. Il est mis en ligne sur le site de la commune la semaine suivant son adoption.

Ils sont également versés au registre des délibérations sous format papier, paraphé et côté.

Article 27 : Liste des délibérations

La liste des délibérations de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Elle est affichée au siège de la Mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations par le Conseil Municipal.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 28 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire (qui en est Président de droit) dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou au plus bref délai sur la demande de la majorité qui les compose.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Citoyenneté Relations Usagers Communication	7 membres
Environnement Urbanisme Entrepreneuriat	11 membres
Action sociale- logement-santé	8 membres
Vie associative- salles municipales- sport	8 membres
Petite Enfance- enfance-jeunesse-vie scolaire	7 membres
Travaux – Patrimoine- Sécurité	9 membres
Culture Événementiel- attractivité	8 membres
Finances- Ressources Humaines	11 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 29 : Commission spéciale

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Il en fixe la composition.

Les activités des commissions spéciales cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée, a été instruite.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 30 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire est le président de droit des commissions. Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, convoquée par le Maire, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président, 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie numérique à chaque conseiller, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Tant faire se peut et sauf impossibilité comme en cas d'urgence, ou absence de commission compétente sur le sujet, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être étudiée préalablement par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Article 31 : Comités consultatifs

(Article L. 2143-2) Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, de personnalités particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute

proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 32 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres, constituée pour la durée du mandat se compose :

- du Maire ou de son représentant
- de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le fonctionnement de cette instance est régi par les articles L 1411-5 et L 1411-6.

Lorsqu'ils y sont invités le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux

(Article L. 2121-27) : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais, du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à la mairie.

Article 34 : Expression des Conseillers de l'Opposition ou non issus de la majorité

(Article L. 2121-27-1 CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Le Maire est le directeur de la publication du bulletin d'information général. Cette règle, qui fait du directeur de publication, l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impératif. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification.

Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

A cette fin, les articles devront être rédigés dans un style courtois, respectueux et adresser au Maire dans un délai raisonnable avant la publication. Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la parution du texte au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.

Ces mêmes règles s'appliqueront pour les posts de la page Facebook réservés pour l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et sur les articles du site internet.

Article 35 : Prévention des conflits d'intérêt

Chaque membre du Conseil Municipal s'engage à déclarer au Maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale, entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre).

Article 36 : Prévention des discriminations et des violences

Le Conseil Municipal rappelle que la commune dispose de moyens d'alerte et de conseil à disposition des agents et des élus confrontés à toutes formes de discriminations ou agressions

- Médecin du travail
- Déontologues
- Acteurs associatifs locaux

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

(Article L. 2122-18 alinéa 3) Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les situations qui ne seraient pas appréhendées par le présent règlement intérieur devront être résolues conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'application du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du Conseil Municipal du 16 septembre 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.